

REGLEMENT INTERIEUR - ESPACE AQUATIQUE 2024

ARTICLE 1 : REGLEMENT

L'espace aquatique du Domaine est régi conformément aux dispositions du présent règlement. Le présent règlement sera affiché à l'intérieur du bureau des surveillants de baignade et visible de l'extérieur. Tous les utilisateurs doivent impérativement avoir pris connaissance du règlement intérieur avant d'accéder aux installations.

ARTICLE 2 : ACCES

Les heures d'ouverture de l'espace aquatique du Domaine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement. Il sera demandé aux baigneurs de bien vouloir sortir des bassins 15 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique. Pendant la période estivale, allant généralement de début mai au 30 septembre, l'espace aquatique est accessible aux résidents du domaine munis de la carte résident de l'année en cours (les cartes doivent être présentées à tout contrôle à l'intérieur ou à l'entrée de l'espace aquatique). Tous les enfants de moins de 8 ans devront être obligatoirement accompagnés par un adulte. Les bassins aquatiques et sportifs sont interdits aux enfants porteurs de tout type de couche (même de couche piscine). Les trois autres bassins restent accessibles aux enfants porteurs de couche piscine. Personnes à mobilité réduite : l'utilisation du siège de mise à l'eau est réservée exclusivement aux personnes à mobilité réduite sur présentation de la carte de résident et de la carte d'invalidité et à l'appréciation du chef de bassin. La mise à l'eau se fera en fonction du nombre de surveillants de baignade. L'accès est autorisé à toute personne appelée « visiteur », tel que défini à l'article 4-c du règlement intérieur, munie d'une « carte-visiteur » gratuite qu'il devra retirer à la loge d'entrée principale ou au *Point Information* si celui-ci est ouvert.

ARTICLE 3 : HYGIENE

Tous les baigneurs sont tenus de passer à la douche. L'accès aux plages se fait obligatoirement par les pédiluves. Il est interdit de circuler sur les plages en chaussures même adaptées, à l'exception du personnel de l'espace aquatique, du service technique et de sécurité. L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, affections, ou plaies de l'épiderme ou en état d'ébriété.

Après avoir utilisé une crème ou une huile solaire, se rincer sous la douche avant de se baigner, l'emploi du savon est interdit dans les bassins. Il est recommandé pour des mesures d'hygiène, aux personnes qui ont des cheveux mi-longs ou longs de bien vouloir les attacher ou les fixer avant d'entrer dans un bassin. Le déplacement avec des verres ou des bouteilles en main est interdit sur les plages piscines. Il est interdit de jeter à terre ou dans l'eau des papiers, objets, verres ou débris quelconques autrement que dans les poubelles réservées à cet effet, et de souiller de quelque façon que ce soit l'eau de la piscine ou le sol des plages. Aucun animal, même tenu en laisse ou dans les bras, n'est admis dans l'espace aquatique. Il est interdit de cracher et d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des mas sanitaires. Les déjections fécales sont strictement interdites et feront l'objet de sanctions aggravées (voir article 9).

En cas de présence de déjection dans l'eau des bassins, le ou les bassins seront immédiatement fermés le temps nécessaire afin d'effectuer un traitement bactériologique.

ARTICLE 4 : TENUE

Une tenue de bain complète est exigée. Les casquettes, les foulards, les turbans, les caleçons, les shorts de bain ou toute autre tenue, ainsi que les sous-vêtements sont interdits. En conséquence, les slips de bain moulants « type lycra » sont obligatoires. Le vêtement de protection « type lycra » est autorisé mais uniquement en partie haute. Toute personne qui ne satisferait pas à cette condition serait immédiatement tenue de s'y soumettre. Il est interdit de pratiquer le bronzage intégral. Il est recommandé de ne pas être seins nus. Tout propos, tout acte de nature à porter atteinte à la santé, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre ou à la propreté de l'espace aquatique sont formellement interdits et seront sanctionnés par le renvoi immédiat de l'espace aquatique.

ARTICLE 5 : DANGER

Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne devront utiliser le grand bassin qu'après avoir averti le surveillant de baignade, un matériel flottant pourra être autorisé.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'ils ont une profondeur suffisante et qu'aucun nageur n'est à proximité de leur point de chute. Les sauts dans le bassin ne doivent entraîner aucune gêne pour les autres baigneurs comme pour les non-baigneurs. Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé. L'utilisation du toboggan est strictement réglementée.

Les baigneurs devront respecter l'ordre d'évacuation des bassins donné par les surveillants de baignade en cas d'orage ou d'intempéries.

ARTICLE 6 : VOLS

Aucun recours ne pourra être exercé contre le Domaine pour les objets égarés ou dérobés. Les objets trouvés seront remis au chef de bassin.

ARTICLE 7 : DEGRADATIONS

Les dégâts de toute nature, causés par des baigneurs isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur le registre des dégradations et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement responsables.

ARTICLE 8 : IL EST INTERDIT

- De fumer, de vapoter dans l'espace aquatique,
- De consommer de l'alcool dans l'espace aquatique,
- De pique-niquer dans l'enceinte de l'espace aquatique,
- De courir, de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages et d'une façon générale, de recourir à tout actes dangereux ou immoraux pouvant gêner les baigneurs ou les non-baigneurs.
- De porter des lunettes de plongée sous-marine ou des masques dangereux, palmes et tubas, sauf dans les lignes d'eau,
- D'utiliser des matelas pneumatiques,
- D'utiliser de grosses bouées,
- De plonger en exécutant des sauts périlleux,
- De filmer (vidéos, photos, etc...) sous l'eau dans les bassins,
- D'escalader les clôtures, les barrières et tourniquets ou de s'y asseoir,
- D'apporter des objets dangereux sur les plages et autour du bassin (en particulier en verre),
- D'employer après la douche, des produits pharmaceutiques ou de beauté, susceptibles de rendre dangereux le contact avec l'eau de la piscine,
- De se baigner avec un tee-shirt (sauf ceux en lycra) ou d'essorer le linge mouillé dans les bassins,
- D'utiliser des parasols sauf autorisation du Coordinateur des secours.
- D'utiliser les échelles ou le mur de séparation des bassins comme plongeoirs,
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son de façon bruyante ou gênante pour le voisinage,
- De jouer aux balles ou ballons dans le bassin sportif, sauf évènement programmé (waterpolo) ainsi que sur tous les espaces autour des bassins (plages, terrasses, pelouse).

Avec bon sens, dans la mesure du possible et en fonction de la fréquentation, le chef de bassin peut autoriser l'utilisation des ballons, des matelas gonflables, des bouées.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations pourra être immédiatement expulsé sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement. Toute personne (majeure ou mineure) surprise en train de souiller l'eau des bassins sportifs, aquatiques et enfants (100 m3) sera immédiatement expulsée de la piscine. Des sanctions administratives (exclusion temporaire ou définitive du Domaine) et/ou financières (pénalités) seront prises par le conseil d'administration. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux prescriptions ou informations données par le chef de bassin ou les surveillants de baignade. Ils seront seuls juges des meilleures décisions à prendre pour une stricte application du règlement.

ARTICLE 10 : ANNONCES

Il est impératif pour votre sécurité de respecter les annonces audios effectuées par les surveillants de baignade.

ARTICLE 11 : COMPORTEMENT

Tout signe religieux, politique ou autre à caractère ostentatoire est strictement interdit dans l'enceinte de l'espace aquatique et sur tous les lieux publics du Domaine. Aux abords des bassins, les surveillants de baignade ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre et pourront exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LECONS DE NATATION ET DES COURS D'AQUAGYM

Il est formellement interdit aux MNS de donner des leçons pendant les heures de surveillance. Les cours dispensés par les MNS sont effectués en dehors des plannings établis par la Direction. Le MNS ne peut pas dispenser des leçons dans le sens perpendiculaire du bassin aquatique et du bassin olympique.

Mis à jour le 22 mai 2024

Pour le Conseil d'Administration

Mr Baron Christian

Président et Administrateur Co-gérant